

PRFET DE LA RGIION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-123 du 31 mai 2018**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0113 relative au **projet d'extension de la carrière souterraine de gypse du Bois de Bernouille/Zone Delta à Coubron dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 26 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 17 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste sur un terrain d'emprise de 24,9 ha, en l'extension de la carrière du Bois de Bernouille/Zone Delta en vue de la poursuite de l'exploitation en souterrain de la partie de gisement résiduel de gypse à la frange sud de la carrière actuelle ;

Considérant que le projet consiste en une extension de carrière inférieure à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il relève donc de la rubrique 1° c) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre actuel d'exploitation a fait l'objet de l'autorisation préfectorale du 22 décembre 2003 par arrêté n°03-5721 ;

Considérant que l'extraction est totalement souterraine, qu'elle nécessite la réalisation de 5 tunnels de passage sous la RD 129, mais aucune infrastructure de surface ni nouveau puits d'aérage ;

Considérant que le gypse est extrait mécaniquement ou à l'explosif, que les vibrations émises lors des tirs permettant le concassage du gypse font l'objet, dans le cadre de l'autorisation préfectorale, d'un suivi en continu au niveau des habitations depuis 2004 et que les valeurs maxi relevées sont 4 à 6 fois inférieures aux seuils réglementaires, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à ce que les vibrations provoquées par les tirs de mines soient inférieures à 2 mm/s (le seuil réglementaire étant de 10 mm/s) ;

Considérant que le gypse sera acheminé par camion jusqu'à l'usine de Vaujours, que les futures cadences d'extraction seront stables par rapport aux actuelles, que le maître d'ouvrage a évalué les émissions sonores de son projet qui ne devraient pas aggraver la situation actuelle, que le projet n'est pas susceptible d'augmenter les rejets à l'atmosphère, et que le rejet de matières polluantes à l'atmosphère (CH4, CO, CO2, NOx, SO2, etc) fait l'objet d'un suivi annuel respectant l'arrêté du 11 décembre 2014 ;

Considérant donc que le projet d'extension n'est pas susceptible de générer une augmentation notable du trafic routier ni des nuisances sonores ni des pollutions atmosphériques ;

Considérant que le projet d'extension de carrière est situé sur une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I (Massif de l'Aulnoye et Carrière de Vaujours et Livry-Gargan, n°110020463), sur un Arrêté de Protection de biotope « Bois de Bernouille » et sur un site Natura 2000 (FR1112003 Boucles de la Marne), et qu'une évaluation des incidences du projet sur les milieux sus-jacents a été réalisée, révélant l'absence d'incidences significatives sur les milieux naturels sus-jacents ;

Considérant que le projet se situe dans une commune couverte par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) du 18 avril 1995, que l'extraction sera réalisée par compartiments lesquels feront l'objet au fur et à mesure de l'exploitation d'un remblaiement très rapide dans un délai de 6 mois, assurant la stabilité des piliers et que la stabilité de la carrière sera ainsi assurée, et que l'extraction arrêtée à 25 m des limites de propriété, ouvrages et voies routières garantira également la stabilité des terrains riverains ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur distinct des nappes sous-jacentes ;

Considérant que les cavités résultant de l'extraction seront remblayées avec des matériaux inertes respectant la procédure « Qualité des remblais » actuellement en vigueur sur la carrière, afin d'assurer la bonne qualité et la traçabilité des matériaux inertes issus de chantiers et travaux de terrassement de type excavations pour fondations de bâtiments situés dans la proche banlieue, et que les conditions d'acceptation des matériaux seront encadrées et contrôlées dans le cadre de la réglementation des ICPE ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la protection de la ressource en eau, le paysage, et la santé ;

Considérant que pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la carrière souterraine de gypse du Bois de Bernouille/Zone Delta à Coubron dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**Jérôme GOELNER**

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.